

## Commission nationale de toponymie (CNT)

Référence : CNT-CNIG 2019-203  
Date : 3 décembre 2019  
Affaire suivie par : Élisabeth Calvarin, Pierre Jaillard  
Téléphone : 06 84 03 91 39  
Courriel : [e-calvarin@wanadoo.fr](mailto:e-calvarin@wanadoo.fr) ; [rapporteur.cnt@gmail.com](mailto:rapporteur.cnt@gmail.com) ; [pierre@jaillard.net](mailto:pierre@jaillard.net)  
Page : 4

### Groupe de travail « Normalisation »

### COMPTE RENDU DE RÉUNION

**Objet :** réunion du groupe de travail « Normalisation » de la CNT, le lundi 2 décembre 2019, de 14 à 16 heures, salle A 270 de l'IGN – 73 avenue de Paris, à Saint-Mandé.

#### Ordre du jour proposé :

- 1 – Recommandation sur les *Compétences juridiques en matière de toponymie terrestre française* (CNT/CNIG 2017.100)
- 2 – *Pays et villes du monde* (PVM) et ses annexes
- 3 – Questions diverses

#### Complément de documentation :

- En ligne sur le site du CNIG : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=10578](http://cnig.gouv.fr/?page_id=10578)

#### Membres présents :

Organisme	Nom
CNT/CNIG Président	Pierre Jaillard
CNT/CNIG rapporteur	Élisabeth Calvarin
CNIG Pôle appui institutionnel	Pierre Vergez
DGCL ministère de l'Intérieur	Mathilde Cisowski
IGN	Jean-Sébastien Majka
DGLFLF	Étienne Quillot
-	Ange Bizet

Des absents se sont excusés, et le groupe de travail Normalisation les remercie de l'avoir prévenu.

#### 1 – Recommandation sur les *Compétences juridiques en matière de toponymie terrestre française* (CNT/CNIG 2017.100)

##### LE CONSIDÉRANT 15

À l'invitation du président de la Commission nationale de toponymie (CNT du CNIG), la représentante de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) souligne l'ambiguïté du considérant 15 à partir de la virgule suivie de la coordination « mais... ». Les enjeux en termes de positionnement du préfet, notamment en Corse, seraient d'éviter que des noms de lieux qui ont une forme officielle en français se trouvent évincés par une forme en langue régionale, ce qui pourrait engendrer des contestations régionales qui mettraient le préfet en position délicate. Se pose aussi la question de l'utilisation des langues régionales, parfois hors de leur situation géographique.

⇒ 2 critères sont à prendre en compte :

- la langue régionale a un usage actuel avéré dans le lieu concerné ;

- la langue régionale ne prend pas la place d'un nom de lieu français.

Le principe du choix du nom revient au préfet, qui a hésité sur le cas de la commune nouvelle de Treis-Sants-en-Ouche (regroupant Saint-Aubin-le-Vertueux, Saint-Clair-d'Arcey et Saint-Quentin-des-Isles, située en Normandie, dans l'Eure, entre Rouen et Alençon), dont le nom laisse supposer un emploi actif du normand à cet endroit mais poserait une interrogation vis-à-vis de l'historicité. Or, ce nom avait fait débat localement, et s'il n'avait pas été accepté, le projet de commune nouvelle lui-même risquait d'être rejeté par la population — ce qui montre aussi l'attachement de celle-ci au normand.

Avant tout, il faut que le nom soit approprié par les habitants, et l'expérience sur le terrain de Pierre Vergez à propos du normand rejoint le rapport Cerquiglini (2003), qui note : « on constate que le parler local demeure, dans certaines circonstances : Raconter des histoires, évoquer des souvenirs... C'est comme partout un langage de connivence, et il contribue au plaisir de se retrouver entre soi, dans les grands repas en particulier, où les menus sont souvent en patois. Marie-Rose SIMONI-AUREMBOU, CNRS ».

Parfois la question du nom est contrastée, comme la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, qui souhaite s'appeler la région Sud : localement, des oppositions fortes existent, et le choix du nom recouvre un positionnement politique.

Pour traiter la question d'un nom nouveau en langue régionale, le communiqué de la CNT *Les noms de lieux et langues régionales* (CNT/CNIG 2019-196 du 30 septembre 2019) a écrit, p. 2, que : « la partie spécifique d'un nom ...de lieudit... peut être formée et officialisée aussi bien en français que dans une langue régionale *usitée dans ce lieu* », membre de phrase que nous reprenons. Nous y ajoutons une réserve à la fin du considérant 15 amendé. Nous supprimons la mention « ou encore en interaction entre ces langues », tirée d'un arrêt du Conseil d'État.

« Considérant par conséquent que la partie générique des noms de lieux doit être officialisée en français et employée dans cette langue à titre principal, sans préjudice d'une éventuelle traduction en langue régionale, mais que leur partie spécifique peut être formée et officialisée aussi bien en français que dans une langue régionale *usitée dans ce lieu*, si cela n'a ni pour objet ni pour effet de remplacer le nom officiel par son équivalent en langue régionale ; »

- ⇒ Rédaction du considérant 15 à adopter en séance plénière du 10 décembre prochain, et à introduire dans *Choisir un nom de lieu, guide pratique à l'usage des élus (2019)* une fois adopté.

### *L'ENSEMBLE DE LA RECOMMANDATION*

Nous effectuons des modifications pour prendre en compte les évolutions de la procédure de changement de nom des communes, en supprimant les mentions d'un décret en Conseil d'État et de la Commission de révision du nom des communes, qui n'existent plus.

Par ailleurs, cette commission étant supprimée, la DGCL s'interroge sur l'organisation des dossiers concernant le changement des noms de commune – probablement par émission d'une circulaire adressée au préfet, en y joignant l'*Annexe relative à la graphie du nom des communes des Instructions relatives à la fixation du nom des communes nouvelles* (18 avril 2017).

En conséquence,

- la production d'une nouvelle circulaire annulerait ou actualiserait peut-être celles en vigueur référencées dans les visas. Celles qui figurent sur le site de *Legifrance* pourraient être mises en liens cliquables dans la Recommandation ;
- concernant l'annexe, la CNT devrait éviter de laisser entendre qu'il pourrait y avoir jonction par un trait d'union entre l'article élidé et le terme suivant. Exemple : L'Haÿ-les-Roses, et non \*L'-Haÿ-les-Roses.

Il reste :

- à mentionner le cas du second alinéa de l'article L. 2111-1, qui énonce que « les changements de noms qui sont la conséquence d'une modification des limites territoriales des communes sont prononcés par les autorités compétentes pour prendre les décisions de modification ». En touchant aux limites territoriales, un hameau peut passer d'une commune à l'autre, et c'est le préfet qui va décider du nom par arrêté pris après enquête et consultation du conseil municipal ;
- à examiner les recommandations proprement dites car certaines pourraient demander à être actualisées.

### Remarques

Le CNIG produit des recommandations, or, en droit, une recommandation, prise dans les formes prévues par un texte pouvant comprendre des contraintes juridiques (notamment, une loi) peut avoir une valeur juridique et faire grief. Il faudrait savoir le poids juridique des recommandations du CNIG : sont-elles des bonnes pratiques ou sont-elles attaquable devant la justice administrative ? Les standards du CNIG ne sont pas obligatoires, mais comme des lois y font référence et disent qu'il faut les utiliser, ils pourraient être mis à disposition ou accessibles d'une façon ou d'une autre dans *Legifrance*. Action à suivre.

Les noms de marque. Une commune nouvelle a pris pour nom « Les Deux-Alpes », comme celui du domaine de sports d'hiver. Une association l'a attaquée, et l'affaire a été portée en cour administrative d'appel, où les requérants ont été déboutés. Le jugement de la cour est assez extensif car il développe des arguments autres que la station touristique en faisant référence à la dimension géographique et historique du nom. Nous ne citerons pas la décision sur le site du CNIG car il faudrait l'anonymiser.

## **2 – Pays et villes du monde (PVM) et ses annexes**

PVM et ses annexes sont mis à jour régulièrement. Nous traitons aujourd'hui deux cas particuliers et le choix du nom de langue à retenir.

L'appellation « la Birmanie, ou le Myanmar » est proposée. La CNT et le ministère des Affaires étrangères emploient l'usage courant, la Birmanie, mais les diplomates onusiens parlant français ainsi que des commentateurs ou des voyageurs utilisent le nom retenu par l'ONU, le Myanmar. Récemment, nos collègues britanniques ont édité une carte dont le titre est « Myanmar (Burma) ». Ces deux noms englobent une même référence. Serait-il utile de fondre les 2 dénominations en une seule ?

- ⇒ Proposition écartée car ce nom n'est pas entré dans l'usage et il est déjà référencé « ONU » dans PVM.

PVM note l'appellation d'usage en français « le Kirghizstan, ou la Kirghizie ». L'appellation « Kirghizstan » a pour équivalent russe, Кыргызстан, romanisé *Kyrgyzstan* (forme qui est la même en kirghize). L'appellation « Kirghizie » est une variante transposée du russe Киргизия, que PVM n'indique pas : Киргизия se romanise *Kirgizija* dans le système national GOST 1983 approuvé aux Nations unies. Peut-on indiquer cette précision, bien que cette variante ne soit pas officielle, mais d'usage local ?

- ⇒ Dans la mesure où elle existe, mais n'étant pas du même niveau que l'autre, on pourrait en faire mention dans la colonne « Remarques » comme pour la Grèce.

Pour information, à propos de la lettre Г, romanisée « g », l'usage français ancien écrivait Kirguizistan muni de la forme « gu » selon une subtilité de prononciation. L'usage contemporain la note dans l'exonyme actuel « Kirghizstan » muni de la forme « gh ».

Par ailleurs, la question de la romanisation est à reprendre afin de mieux respecter le principe de réversibilité de caractère à caractère. Par exemple, Екатеринбург, 4<sup>e</sup> ville de

Russie, aboutit à la forme française Iekaterinbourg par le jeu de nos systèmes de romanisation actuels.

⇒ Affaire à suivre.

Le choix du nom d'une langue au Sri Lanka : singhalais, cinghalais ou cingalais ?

- Le nom de langue relève de l'Académie française, qui ouvre son article à « cingalais ou cinghalais », qui sont d'usage courant, mais n'emploie que « cingalais » dans l'article.

- La forme « singhalais » est utilisée dans le codage des langues de l'ISO 639 ; c'est un condensé de romanisation internationale initiée d'après les études d'un scientifique indien et des chercheurs anglo-américains et du suffixe français – le terme initial comporte un « ñ » qui se prononce /ng/ (comme dans ping-pong), suivi de la fricative « ha ». Cette forme a un usage limité.

- La forme « cinghalais » concilie la lettre « c », prononcée /s/, et la prononciation locale du « ñ » et fait apparaître la romanisation de la fricative d'origine.

Étant donné que Wikipédia et Google ne sont pas des références fiables et que l'INALCO a une certaine tendance à l'exotisme, l'ISO reste la meilleure référence par son extension, sinon par sa qualité. Afin d'améliorer celle-ci, l'Afnor serait de bon conseil. Son représentant à la CNT, parti vers une autre fonction, sera remplacé probablement au début de l'année prochaine.

⇒ En attendant, le rapporteur pourrait collationner les noms des langues fournis par l'Académie française, qui pourraient être privilégiées ; toutes les langues non recensées par l'Académie garderaient la graphie de l'ISO.

#### Remarques

Dans PVM, quelques adjectifs dérivés restent inexacts : *malais* n'est pas dérivé de Malaisie ; c'est *malaisien* qui est dérivé de Malaisie. *Malais* est le nom de la langue et l'ethnique, et sa mention dans la colonne relative aux noms de langue suffit.

Patrimoine toponymique de la France : commencer à étudier à partir des noms français les exonymes des langues régionales. Par exemple, Dax se dit Akize en basque et Dacs en gascon.

### **3 – Questions diverses**

Pas de questions diverses.

<b>Visa</b>	<b>Date</b>	<b>Nom</b>	<b>Organisme</b>
Relecture	9 – 10 décembre 2019	Les participants	GT Normalisation de la CNT du CNIG
Validation	11 décembre 2019	Pierre JAILLARD	Président de la CNT du CNIG